

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	18.01.2021	15h22	21.110	DEAS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Béatrice Haeny		
Titre : RHT dans la restauration, le canton pêche-t-il par excès de zèle ?		
Contenu :		
<p>Depuis la fermeture des établissements publics ordonnée au mois de mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus. Cette ordonnance prévoyait notamment la suppression du délai de préavis de dix jours prévu par la Loi sur l'assurance-chômage.</p> <p>L'Ordonnance a toutefois été modifiée pour supprimer cette dérogation au mois de juin 2020, en raison de la réouverture des établissements publics.</p> <p>Malheureusement, dans le cadre des fermetures ordonnées à la fin de l'année 2020 par les autorités cantonales, aucune dérogation de ce type n'a été prévue.</p> <p>Dès lors, alors même que la fermeture des établissements publics, et donc le besoin de bénéficier des indemnités de RHT pour des établissements qui en bénéficiaient déjà, était notoire, la Caisse cantonale d'assurance-chômage (CCNAC) a exigé systématiquement que les employeurs prolongent ou reconduisent leurs demandes en appliquant le délai de préavis de dix jours.</p> <p>Ainsi, de nombreux établissements se sont vus privés de tout ou partie de leurs droits simplement parce que la demande a été déposée, par exemple, huit jours avant l'échéance de la période d'indemnité déjà accordée, alors même que chacun savait que le droit aux indemnités devrait être prolongé.</p> <p>Cela est tout à fait regrettable dans la mesure où c'est précisément ce que voulait éviter le Conseil fédéral dans le cadre de l'Ordonnance du 17 mars 2020 et où cette problématique découle simplement de la répartition des compétences entre le canton (qui a ordonné la fermeture) et la Confédération (qui légifère en ce qui concerne les aides en matière d'assurance-chômage).</p> <p>Vu ce qui précède, le canton envisage-t-il de prendre des mesures pour corriger cette problématique désagréable, par exemple en invitant le Conseil fédéral à modifier rétroactivement l'Ordonnance dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, comme elle l'avait fait en mars 2020, ou en invitant la CCNAC à considérer, compte tenu du caractère notoire du besoin et du droit aux indemnités en raison de la fermeture, que toutes les demandes sont réputées déposées dans le délai ?</p>		
Développement :		
<p>Les restaurateurs neuchâtelois peuvent bénéficier des prestations des RHT pour le paiement des salaires de leurs employés. Pour certains patrons d'établissements, pas habitués aux nouvelles demandes administratives liées à la crise Covid-19, des difficultés peuvent intervenir pour établir correctement les documents nécessaires à l'octroi de prestations.</p> <p>Si des formulaires types, des renseignements et des conseils sont fournis notamment par GastroNeuchâtel, les procédures de demande et les délais de préavis demeurent régis par une ordonnance fédérale.</p> <p>Ces dispositions fédérales ainsi qu'un certain formalisme dont fait preuve la CCNAC ont conduit certains employeurs à perdre leur droit aux indemnités RHT.</p>		
Demande d'urgence : OUI		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Béatrice Haeny		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :